

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-20

**abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013
relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance-vie,
modifiée par l'instruction n° 2017-I-18 du 12 octobre 2017**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu la directive (UE) 2016/2341 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24, l'alinéa 7° de l'article L. 612-33 et l'alinéa 5° ter de l'article L. 631-2-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 131-1, L. 132-21, L. 132-23, L. 310-3-1, L. 310-3-2 et A. 344-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L.211-5, L. 211-10, L. 211-11, L. 223-2, L. 223-22 et A.114-1 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L.931-6-1, L. 932-23 et A. 931-11-10 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Pour l'application de la présente instruction, sont dénommés ci-après :

« Organismes remettants » :

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;

- les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;

- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité à l'exception des mutuelles et unions ayant conclu une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ;

- l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale ;

- Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire au sens de :

- l'article L. 381-1 du Code des assurances ;
- l'article L. 214-1 du Code de la mutualité ;
- l'article L. 942-1 du Code de la sécurité sociale ;

qui :

- déclarent un montant de primes nettes supérieur à 10 millions d'euros dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (définis aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la Sécurité sociale) ;
- et pour lesquels le cumul du montant des provisions d'assurance-vie et du montant des provisions des contrats en unités de compte est supérieur à 100 millions d'euros.

Les organismes cessent d'être assujettis s'ils ne remplissent plus ces conditions pendant deux exercices consécutifs.

« Contrats non rachetables » : les contrats mentionnés à l'article L. 132-23 du Code des assurances et les contrats mentionnés à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité à l'exception de ceux pour lesquels la mutuelle ou l'union ne peut refuser la réduction ou le rachat. Ainsi qu'en dispose l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 132-23 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

« Contrats et support en unités de compte » : les contrats et supports définis au 2^{ème} alinéa des articles L. 131-1 du Code des assurances et L. 223-2 du Code de la mutualité. Ainsi qu'en dispose l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 131-1 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2 :

Les organismes remettants transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution chaque semaine les données hebdomadaires du tableau figurant en annexe 1 de la présente instruction, au plus tard dans un délai de 5 jours calendaires. S'agissant des données trimestrielles, celles-ci sont à remettre dans un délai de 30 jours calendaires au plus tard. Les informations remises en application de la présente instruction sont à adresser sous forme électronique à l'adresse suivante : SuiviFlux@acpr.banque-france.fr. À partir du 1^{er} janvier 2025, ces données devront être remises par télétransmission au format bureautique sur le portail Onegate de la Banque de France.

Article 3 :

Le tableau de remise de la collecte sur les flux des contrats d'assurance vie est divisé en quatre sections : contrats et supports en euros rachetables, contrats et supports en unités de compte rachetables, contrats et supports en euros non rachetables, contrats et supports en unités de compte non rachetables. Une information additionnelle spécifique pour les PER en euros et en unités de compte est requise. Seules les affaires directes doivent être prises en compte pour dresser le tableau de remise.

Les contrats concernés rachetables et non rachetables correspondent aux contrats inclus dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale.

Sauf mention contraire, les variables du tableau coïncident avec celles de l'état FR13.01 des États Nationaux Spécifiques (ENS) pour les organismes d'assurance hors ORPS et de l'état RC. 13.07 pour les ORPS selon la table de conversion figurant à l'annexe 2.

Article 4 :

L'instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance-vie, modifiée par l'instruction n° 2017-I-18 du 12 octobre 2017, est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2013-I-15 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La première remise trimestrielle s'applique aux échéances des 1^{er} et 2^e trimestres 2024 et la première remise hebdomadaire s'applique aux échéances à compter du 3 juin 2024.

Paris, le 8 décembre 2023

Pour le Sous-Collège Sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE